



PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

SÉANCE DU 11 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze juillet, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BONNIER Eric, BARI Nadine, CIOT Xavier, FAYARD Adeline, DECHAUX Marie-Claire, GIRARDOT Frédéric, TRAPANI Mary, DAPPEL Christophe, ARNOUX Denis, BOREL Pascal, COUDERT Olivier, FAURE Adeline, GENTIL Hélène, GHIRONI Marc, GIACOMETTI Geneviève, JAYMOND Pascal, MONTANER-DUMOLARD Guillaume, NEGRO Julie, PAROLA Anne, PERRIN Audrey,

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

DURAND Bernard, pouvoir donné à CIOT Xavier
CALONEGO Fabien, pouvoir donné à JAYMOND Pascal
MUSARD Denis, pouvoir donné à TRAPANI Mary
FROISSANT Pauline

BRUN Sylvie, pouvoir donné à DECHAUX Marie-Claire
LAURENS Patrick, pouvoir donné à GHIRONI Marc
VIAL Céline, pouvoir donné à FAURE Adeline

| NOMBRE DE MEMBRES | |
|----------------------|----|
| En exercice : | 27 |
| Présents : | 20 |
| Votants + pouvoirs : | 27 |

Appel – Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire de séance : Hélène GENTIL

Approbation du procès-verbal de la séance du 02 mai 2022 : adopté à l'unanimité

DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2022 – 067

Décision modificative n° 3 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au Budget Général 2022, en section de fonctionnement.

Décision modificative n°3

Mouvement de crédits en fonctionnement

| CHAPITRE | COMPTE | OPÉRATION | DÉSIGNATION | DÉPENSES | | RECETTES | |
|----------|--------|-----------|--------------------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| | | | | Diminution des crédits | Augmentation des crédits | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| 65 | 65548 | | Autres contributions | 21 322 € | | | |
| 67 | 6744 | | Subventions exceptionnelles aux SPIC | | 21 322 € | | |

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 068

Décision modificative n° 4 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au Budget Général 2022.

Décision modificative n°4

Mouvement de crédits

| CHAPITRE | COMPTE | OPÉRATION | DÉSIGNATION | DÉPENSES | | RECETTES | |
|----------|--------|-----------|--|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| | | | | Diminution des crédits | Augmentation des crédits | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| 77 | 775 | | Produits de cessions d'immobilisations | | | 68 000 € | |
| 023 | 023 | | Virement à la section d'investissement | 68 000 € | | | |
| 021 | 021 | | Virement de la section de fonctionnement | | | 68 000 € | |
| 13 | 1318 | | Subventions autres | | | | 68 000 € |

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 069

Décision modificative n° 5 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au Budget général 2022, en section d'investissement.

Décision modificative n°5

Mouvement de crédits en investissement

| CHAPITRE | COMPTE | OPÉRATION | DÉSIGNATION | DÉPENSES | | RECETTES | |
|----------|----------|-----------|--|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| | | | | Diminution des crédits | Augmentation des crédits | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| 13 | 1311 | 829 | Subventions Etat | | | | 17 275,35 € |
| 13 | 1313-020 | 845 | Subvention Département | | | | 10 433 € |
| 13 | 1313-020 | 861 | Subvention Département | | | | 41 000 € |
| 020 | | | Dépenses imprévues investissements | 36 805,85 € | | | |
| 23 | 2315-020 | 861 | Rénovation WC maternelles Bastions | | 82 000 € | | |
| 23 | 2315-020 | 847 | Jeu de Quilles | | 23 500 € | | |
| 23 | 2315-020 | 468 | PPA modernisation des équipements bureautiques | | 14 € | | |
| 23 | 2315-020 | 288 | Réfection terrains tennis | | 0,20 € | | |

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2022 – 070

Décision modificative n° 6 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au Budget général 2022, en section d'investissement.

Décision modificative n°6

Mouvement de crédits en investissement

| CHAPITRE | COMPTE | OPÉRATION | DÉSIGNATION | DÉPENSES | | RECETTES | |
|----------|----------|-----------|---------------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| | | | | Diminution des crédits | Augmentation des crédits | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| 23 | 2315-020 | 660 | PPA Modernisation des bâtiments | 2100 € | | | |
| 23 | 2315-020 | 728 | PPA Rénovation logements | | 2100 € | | |

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2022 – 071

Décision modificative n° 7 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au Budget Général 2022, en section d'investissement.

Décision modificative n° 7

Mouvement de crédits en investissement

| CHAPITRE | COMPTE | OPÉRATION | DÉSIGNATION | DÉPENSES | | RECETTES | |
|----------|----------|-----------|---------------------------------|------------------------|--------------------------|------------------------|--------------------------|
| | | | | Diminution des crédits | Augmentation des crédits | Diminution des crédits | Augmentation des crédits |
| 23 | 2315-020 | 660 | PPA Modernisation des bâtiments | 900 € | | | |
| 23 | 2315-020 | 247 | Chalet Alpage | | 900 € | | |

Délibération adoptée à l'unanimité

 Délibération n° 2022 – 072

Création de postes non-permanents pour un accroissement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2022

Article L 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique (anciennement Article 3 I 1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)
 (Annule et remplace la délibération n°2021-166 du 7 décembre 2021)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée

délibérante de déterminer l'effectif des emplois temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Conformément à l'article L332-23 1° du Code Général autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs ;

Considérant la nécessité de créer quatre emplois non permanents, compte tenu d'un accroissement (temporaire) d'activité pour l'année 2022 dans le service scolaire et/ou le service « Hygiène et Propreté ».

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique. Elle prendra en compte notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création des postes tel que présenté ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 073

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50%

(Article L 332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique (anciennement Article 3-3, 4°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

(annule et remplace la délibération n°2022-015 du 28 Février 2022)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article L332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut-être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité ou établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien du service Hygiène et propreté pour assurer l'entretien de la Halte-Garderie des Roses et des Choux, relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire annualisée de service est fixée à 10.97/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement d'un contrat à déterminée d'un an, renouvelable par tacite reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien au sein de la Halte-Garderie des Roses et des Choux,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2022.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 074

Autorisation de recours au contrat d'apprentissage

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique Territoriale en date du 9 juin 2022 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé de recourir au contrat d'apprentissage et d'autoriser le recrutement d'un nouvel apprenti conformément au tableau suivant.

| Service d'accueil | Fonctions de l'apprenti | Diplôme ou titre préparé | Durée de la formation |
|--|-------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Services Techniques / Espaces Verts | Agent des espaces verts | CAP Jardinier / Paysagiste (niveau 3) | 2 ans (années scolaires) |

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **décide** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **autorise** l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un nouvel apprenti, dès la rentrée scolaire de septembre 2022, et, conformément au tableau ci-dessus,
- **autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 075

Modification du tableau des effectifs – Créations, suppressions et modifications de la durée hebdomadaire des postes

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du comité technique territoriale en date du 9 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

| Dates | Suppression de poste | Création de poste |
|-------------------------|--|--|
| A compter du 01/01/2022 | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet | |
| A compter du 01/10/2021 | Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe à temps complet | Adjoint technique à temps complet |
| A compter du 11/06/2021 | Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 17.50 heures/hebdo | Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 20heures/hebdo |
| A compter du 18/06/2022 | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet | Adjoint administratif à temps non complet 28 heures/hebdo |
| A compter du 01/07/2022 | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 32 heures/hebdo | |
| A compter du 01/07/2022 | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet | |
| A compter du 01/07/2022 | Adjoint administratif à temps non complet 26.96 heures/hebdo annualisées Ecole de Musique et CCAS | Adjoint administratif à temps non complet 29.96 heures/hebdo annualisées Ecole de Musique et CCAS |
| A compter du 01/09/2022 | Adjoint technique à temps non complet 29.12heures / hebdo annualisé, faisant fonction d'ATSEM | Adjoint technique à non complet 30.45heures/hebdo annualisé, faisant fonction d'ATSEM |
| A compter du 01/09/2022 | Adjoint technique à temps non complet 16.10heures/hebdo annualisé, pour effectuer des missions d'agent polyvalent au service scolaire et Hygiène et Propreté | Adjoint technique à temps non complet 16.92 heures/hebdo annualisé, pour effectuer des missions d'agent polyvalent au service scolaire et Hygiène et Propreté |
| A compter du 01/09/2022 | Adjoint technique à temps non complet 26.23heures / hebdo annualisé, faisant fonction d'ATSEM | Adjoint technique à temps non complet 28.08heures/hebdo annualisé, faisant fonction d'ATSEM |
| A compter du 01/09/2022 | Adjoint technique temps non complet 31.43 heures/hebdo annualisé, service scolaire et hygiène et propreté | Adjoint technique temps non complet 24.88 heures/hebdo annualisé, service hygiène et propreté Adjoint technique temps non complet 14.95heures/hebdo annualisé, service scolaire cantine & garderie Capucins |
| A compter du 01/09/2022 | Adjoint technique à temps non complet 16.95 heures/hebdo annualisées Ecole Pérouzat et Musée | Adjoint technique à temps non complet 26.02 heures/hebdo annualisées Ecole Pérouzat entretien et cantine et Musée |
| A compter du 01/09/2022 | Assistant d'enseignement artistique à temps non complet 9.5 heures / 20 heures hebdo | Assistant d'enseignement artistique à temps non complet 7 heures / 20heures hebdo (Futur enseignant de trompette) |
| A compter du 01/09/2022 | Assistant d'enseignement artistique à temps non complet 4 heures/ 20 heures hebdo | Assistant d'enseignement artistique à temps non complet 5.5 heures / 20 heures hebdo |
| A compter du 01/09/2022 | Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 15 heures / 20heures hebdo | Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe à temps non complet 19 heures / 20 heures hebdo |
| A compter du 01/09/2022 | Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 11 heures / 20 heures hebdo | Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 9 heures / 20 heures hebdo |

**Vu cet exposé et après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

- **de reconduire ces dispositions** tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique Territorial,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 076

Poste de chef de projet ORT : Renouvellement demande de subvention à la Banque des Territoires et l'ANCT

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune de La Mure et la Communauté de Communes de la Matheysine ont été retenues, en 2020, dans le dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD) et ont également signé une convention-cadre « Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT).

En 2021, la ville de La Mure a signé avec la Communauté de Communes et les services de l'Etat et le Département, la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain ». Cette convention prévoit une phase de diagnostic territorial, ainsi que la définition de grandes orientations afin de préparer l'ORT qui lui succèdera, sur la durée de la mandature.

Afin de mettre en œuvre ces deux dispositifs, et conformément au cadre défini par l'Etat, il a été procédé au recrutement d'un chef de projet.

Ce recrutement est accompagné financièrement par l'Etat pour les communes et intercommunalités qui préparent ou bénéficient d'une OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain) pour :

- piloter la mise en œuvre du projet,
- suivre les partenaires financiers,
- élaborer la stratégie de communication
- animer les concertations avec les habitants.

Cette aide consiste en une subvention du poste de chef de projet créé dans le cadre du programme PVD-ORT.

Cette subvention est de 75 % des dépenses HT engagées dans la limite de :

- 45 000 €, financés conjointement par la Banque des Territoires et l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, en l'absence d'OPAH-RU ;
- 55 000 €, financés par la Banque des Territoires et l'Agence Nationale de l'Habitat, si le territoire concerné a signé une OPAH-RU

La subvention étant accordée pour une durée d'un an, il y a lieu de renouveler la demande en 2022.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Sollicite le renouvellement de la subvention** de la Banque des Territoires et de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires d'un montant de **45 000 €** ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 - 077

Réfection de la chaussée du Boulevard Marcel Reymond : Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Isère

Afin de rénover le Boulevard Marcel Reymond extrêmement dégradé, la ville de La Mure prévoit la réfection complète de la chaussée en enrobés.

Le Boulevard Marcel Reymond desservant notamment le Lycée de la Matheysine, est emprunté chaque jour par un nombre important de véhicules.

A ce titre, la collectivité demande à bénéficier de la majoration de subvention de 5 % pour l'intérêt communautaire que représente cet axe.

| | |
|--|-------------------|
| Le coût des travaux HT | 49 905,12€ |
| La maîtrise d'œuvre et divers sont estimés à 0 % : | 0 € |
| Coût total de l'opération HT : | 49 905,12 € |

Le plan de financement suivant est proposé :

| | | |
|----------------------------------|-------|-------------|
| Subvention territoriale CDI | 35 % | 17 466,79 € |
| Subvention intérêt communautaire | 5 % | 2 495,25 € |
| Fonds propres de la Commune * | 60 % | 29 943,08 € |
| Total HT | 100 % | 49 905,12 € |

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Donne son accord** pour la réalisation de ces travaux,
- **Sollicite une subvention** du Conseil Départemental de l'Isère d'un montant de **19 962,04 €** ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 - 078

Réfection du parking du complexe sportif Jean Morel : Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Isère

Afin d'assurer l'accès au Complexe Sportif Jean Morel dans les meilleures conditions, la commune de La Mure souhaite engager la réfection de son parking.

Ces travaux permettront la remise en état du parking aujourd'hui particulièrement dégradé. Celui-ci desservant l'un des équipements les plus fréquentés du territoire, est essentiel pour les Murois mais aussi pour les non-murois qui représentent environ 70 % des pratiquants.

A ce titre, la collectivité demande à bénéficier de la majoration de subvention de 5 % pour l'intérêt communautaire que représente cet équipement.

| | |
|--|--------------------|
| Le coût des travaux HT | 21 371,63 € |
| La maîtrise d'œuvre et divers sont estimés à 0 % : | 0 € |
| Coût total de l'opération HT : | 21 371,63 € |

Le plan de financement suivant est proposé :

| | | |
|----------------------------------|-------|-------------|
| Subvention territoriale CDI | 35 % | 7 480,07 € |
| Subvention intérêt communautaire | 5 % | 1 068,58 € |
| Fonds propres de la Commune * | 60 % | 12 822,98 € |
| Total HT | 100 % | 21 371,63 € |

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Donne son accord** pour la réalisation de ces travaux,
- **Sollicite une subvention** du Conseil Départemental de l'Isère d'un montant de **8 548,65 €** ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 - 079

Réfection de la chaussée de la Rue Docteur Mazauric : Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Isère

Afin de rénover la partie haute de la Rue Docteur Mazauric extrêmement dégradée, la ville de La Mure prévoit la réfection complète de la chaussée en enrobés (section Avenue Docteur Tagnard / Chemin du Pré Sabot).

A ce titre, la collectivité demande à bénéficier de la subvention de 35 % du Conseil Départemental de l'Isère.

| | |
|--|--------------------|
| Le coût des travaux HT : | 33 946,90 € |
| La maîtrise d'œuvre et divers sont estimés à 0 % : | 0 € |
| Coût total de l'opération HT : | 33 946,90 € |

Le plan de financement suivant est proposé :

| | | |
|----------------------------------|-------|-------------|
| Subvention territoriale CDI | 35 % | 11 881,42 € |
| Subvention intérêt communautaire | 0 % | 0 € |
| Fonds propres de la Commune * | 65 % | 22 065,48 € |
| Total HT | 100 % | 33 946,90 € |

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Donne son accord** pour la réalisation de ces travaux,
- **Sollicite une subvention** du Conseil Départemental de l'Isère d'un montant de **11 881,42 €** ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 - 080

Convention aire d'accueil des gens du voyage (Annule et remplace la délibération n° 2017-042)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La Communauté de Communes de la Matheysine a pris au 1er janvier 2017, la compétence « aire d'accueil des gens du voyage », conformément aux dispositions de la Loi NOTRe. Elle met à disposition des gens du voyage une aire d'accueil située : Zone Industrielle des Marais – Chemin du Pré Neuf – 38350 La Mure.

Par convention passée entre les deux parties, approuvée par délibération n° 2017 – 042, du 8 juin 2017, l'entretien et la gestion de ladite aire d'accueil est dévolue à la commune de La Mure.

Au vu du décret n°2019-1478 du 26/12/2019, la tarification et le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Mure doivent être modifiés pour répondre à l'évolution de la réglementation.

Cette modification des dispositions relatives à la gestion de l'aire d'accueil nécessite également de revoir la convention de délégation de gestion de la CCM à la Commune de la Mure afin de répondre aux objectifs communs suivants :

- Répondre aux obligations législatives et réglementaires par rapport à l'aire d'accueil des gens du voyage présente sur le territoire ;
- Accroître le partenariat et la mutualisation de certains services pour une gestion optimale de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- Application du règlement intérieur qui fixe les règles et les principes d'utilisation et de fonctionnement de l'aire ;
- Apporter un pouvoir de police nécessaire à cette prestation ;
- Maintenir la qualité du service et l'implication de la Ville de la Mure tel qu'ils existent aujourd'hui

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette nouvelle convention (ci-jointe annexée).

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Valide** la convention avec la communauté de communes de la Matheysine pour l'aire d'accueil des gens du voyage telle que défini dans l'annexe jointe ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 081

Désignation d'un référent « Santé Accueil Inclusif » pour le Multi-Accueil « Des Roses et des Choux »

Le Maire expose au Conseil municipal,

Conformément à la loi ASAP -Accélération et de Simplification de l'Action Publique- du 7 décembre 2020, loi 2020-1525 et notamment son article 99, suite au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil des jeunes enfants, applicable à partir du 1^{er} septembre 2022, un référent « *Santé Accueil Inclusif* » doit être présent dans chaque structure.

Il est chargé de travailler en collaboration avec les professionnels de cette structure et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, en accord avec les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Les missions du référent sont :

- Informer, sensibiliser et conseiller l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif d'enfant en situation de handicap ou atteint de maladie chronique.
- Présenter et expliquer aux professionnels chargés des enfants de la structure les protocoles prévus.
- Apporter leur aide à la mise en place des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement, notamment pour l'accueil inclusif d'enfant en situation de handicap ou atteint de maladie chronique.
- Mettre en place un projet d'accueil individualisé pour les enfants dont les besoins se font ressentir.
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandation nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil...
- Procéder lorsqu'il est nécessaire, avec l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant, à son initiative ou à la demande des responsables de la petite crèche, à un examen de l'enfant, afin d'envisager, si nécessaire, d'une orientation médicale.

- Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.

Ce référent devra effectuer 20h annuelles, soit 4h par trimestre dans l'établissement, prises en charge par le Budget Principal de la commune.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **approuve** la désignation d'un référent *Santé Accueil Inclusif* pour le Multi-Accueil « des Roses et des Choux ».
- **décide** de modifier le règlement intérieur du multi-accueil en ce sens.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 082

Modification du règlement intérieur de la Halte-Garderie « Des Roses et des Choux »

Le Maire expose au Conseil municipal,

Conformément à la loi ASAP, d'Accélération et de Simplification de l'Action publique, du 7 décembre 2020, loi 2020-1525 et notamment son article 99, suite au décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil des jeunes enfants, applicable à partir du 1° septembre 2022, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la « petite crèche », la halte-garderie « Des Roses et des Choux ».

Ainsi, les parties 2 (protocole médical) et 3 (référent « santé accueil inclusif ») du chapitre V-Responsabilité, sont à modifier. (cf doc. joint en annexe : Règlement intérieur de la Halte-Garderie « Des roses et des choux » - parties surlignées),

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **approuve** les modifications apportées au règlement intérieur de la Halte-Garderie « Des Roses et des Choux »

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 - 083

Modification de la régie de recettes de la Maticena

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2010, une régie de recettes avait été instaurée pour la médiathèque « la Maticena ».

Pour tenir compte des évolutions des moyens de paiement désormais disponibles mais également des nouvelles procédures mises en place par la Direction Générale des Finances Publiques, il y a lieu de faire évoluer cette régie.

Les articles de la régie de recettes de la médiathèque « La Maticena » désormais sont rédigés comme suit :

Article 1

Il est institué une régie de recettes auprès de la Médiathèque « La Maticena », médiathèque municipale de La Mure (et intercommunale de la Communauté de Communes de la Matheysine).

Article 2

Cette régie est installée à La Mure, 14 Rue Bon Repos.

Article 3

La régie fonctionne toute l'année.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

1. Cotisations annuelles.
2. Vente de livres, de CD-Rom, CD et DVD lors des opérations dites de « désherbage »
3. Remboursement de livres, Cd-Rom, CD et DVD détériorés ou perdus en fonction du prix d'achat. (cf. règlement intérieur de la Maticena)
4. Droit d'entrée dans le cadre d'animations (cf convention établie entre la Maticena et le prestataire).
5. Remboursement de la carte de lecteur en cas de perte par l'utilisateur.
6. Remboursement des boîtiers des CD audios, des CD-Rom et DVD en cas de perte ou de détérioration.
7. Droit payant pour les photocopies et impressions, noir et blanc ou couleur.

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre **délivrance de reçus** selon les modes de recouvrement suivant :

- Chèques
- Numéraires

- Carte bancaire avec ou sans contact

Article 6

Le Conseil Municipal autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (compte DFT) auprès du comptable public, ayant pour mandataire principal le régisseur nommé pour cette régie.

Article 7

L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

Article 8

Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

Article 10

Le régisseur est tenu de verser en Trésorerie de La Mure le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum tous les deux mois.

Article 11

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur de La Mure la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les 2 mois

Article 12

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination de celui-ci selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination de celui-ci selon la réglementation en vigueur, au prorata de son temps rapporté à l'année.

Article 15

Le Maire de La Mure et le comptable assignataire de La Mure sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

- **Donne son accord** afin de modifier la régie de recettes pour la Maticena suivant les articles ci-dessus détaillés ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 - 084

Modification de la régie de recettes pour les produits relatifs au Cimetière de La Mure

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2012, une régie de recettes avait été instaurée pour le cimetière de la Commune.

Pour tenir compte des évolutions des moyens de paiement désormais disponibles mais également des nouvelles procédures mises en place par la Direction Générale des Finances Publiques, il y a lieu de faire évoluer cette régie.

Les articles de la régie de recettes « produits relatifs au Cimetière » sont rédigés désormais comme suit :

Article 1 :

Il est institué, depuis le 1^{er} janvier 2019, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes suivantes :

- Mise à disposition de concessions au cimetière de La Mure (pleine terre, columbarium, cavurnes),

Article 2 :

Cette régie est installée à la Mairie de La Mure - Place de la Liberté - 38350 La Mure.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Mise à disposition de concessions au cimetière de La Mure (pleine terre, columbarium, cavurnes).

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, selon le mode de recouvrement suivant :

- Espèces,

- Chèques bancaires,
- Carte bancaire - avec ou sans contact.

Article 5 :

Le Conseil Municipal autorise l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor (compte DFT) auprès du comptable public, ayant pour mandataire principal le régisseur nommé pour cette régie.

Article 6 :

Un régisseur titulaire et un régisseur suppléant seront nommés par arrêté du Maire pris sur avis conforme du Trésorier Principal de La Mure.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **6 000 €**.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser auprès du Trésorier Principal de La Mure le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 7, ou au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal de La Mure la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Maire de La Mure et le Trésorier Principal de La Mure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Donne son accord** pour la modification de la régie de recettes pour les produits relatifs au cimetière communal,
- **Autorise le Maire** signer tout document relatif à cette régie.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 - 085

Nouveaux tarifs – Cimetière communal – à compter du 1^{er} septembre 2022

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Afin de répondre à la demande des administrés qui souhaitent s'assurer de la conservation de leur sépulture familiale, il a été décidé de proposer deux choix pour la durée des concessions : 15 ans ou 30 ans.

Aussi, les tarifs sont à modifier en conséquence.

| TYPE DE CONCESSION | POUR 15 ANS | | | | POUR 30 ANS | | | |
|-----------------------------|----------------|-------------|----------------|-------------|----------------|-------------|----------------|-------------|
| | ACHAT | | RENOUVELLEMENT | | ACHAT | | RENOUVELLEMENT | |
| Concession 2 m ² | 330 € | | 330 € | | 660 € | | 660 € | |
| | Budget commune | Budget CCAS | Budget commune | Budget CCAS | Budget commune | Budget CCAS | Budget commune | Budget CCAS |
| | 220 € | 110 € | 220 € | 110 € | 440 € | 220 € | 440 € | 220 € |
| Concession 4 m ² | non disponible | | 660 € | | non disponible | | 1 320 € | |
| | | | Budget commune | Budget CCAS | | | Budget commune | Budget CCAS |
| | 440 € | 220 € | 880 € | 440 € | | | | |

| | | | | | | |
|-----------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Concession 6 m ² | non disponible | 990 € | | non disponible | 1 980 € | |
| | | Budget commune | Budget CCAS | | Budget commune | Budget CCAS |
| | | 660 € | 330 € | | 1 320 € | 660 € |
| Concession 8 m ² | non disponible | 1 320 € | | non disponible | 2 640 € | |
| | | Budget commune | Budget CCAS | | Budget commune | Budget CCAS |
| | | 880 € | 440 € | | 1 760 € | 880 € |
| Cavurne | 400 € | | 400 € | | non disponible | non disponible |
| | Budget commune | Budget CCAS | Budget commune | Budget CCAS | | |
| | 270 € | 130 € | 270 € | 130 € | | |
| Case au columbarium | 300 € | | 300 € | | non disponible | non disponible |
| | Budget commune | Budget CCAS | Budget commune | Budget CCAS | | |
| | 200 € | 100 € | 200 € | 100 € | | |

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

- **Approuve** le choix entre deux durées de concession : 15 ans ou 30 ans ;
- **Décide d'adopter**, à compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs ci-dessus énumérés.

Délibération adoptée à l'unanimité

La Maire rappelle la nécessité d'une gestion active du cimetière : les règles sont assez strictes, c'est pourquoi la durée de renouvellement des concessions avait été limitée à 15 ans, par sécurité, il y a quelques années.

Aujourd'hui, avec l'important travail effectué sur notre cimetière, une centaine de tombes sont prêtes à être relevées pour libérer des concessions.

La Commission en charge du dossier s'est penchée sur la durée des concessions :

- *c'est pourquoi, il est proposé à présent des durées de 30 ans pour un achat initial de concessions de 2m², ainsi que pour les renouvellements de l'ensemble des concessions (2m², 4m², 6m², 8m²).*

Cavurnes et cases au columbarium restent sur des durées de 15 ans (achats comme renouvellements)

Délibération n° 2022 – 086

Participation financière aux frais de scolarité d'enfants murois scolarisés en ULIS à Echirolles

Année scolaire 2021 / 2022

Le Maire expose au Conseil municipal,

La loi du 22 juillet 1983 autorise les Municipalités accueillant des enfants scolarisés en Unités Localisées pour l'Intégration Scolaire (ULIS – auparavant CLIS), non domiciliés dans leur commune, à solliciter la commune d'origine de l'élève pour une participation financière aux frais de scolarité.

Ainsi, la Commune d'Echirolles est habilitée à demander une participation financière à la Commune de La Mure pour des élèves murois scolarisés en ULIS. Les modalités de financement sont stipulées dans une convention à signer entre les deux communes. Ainsi, le coût de la participation, pour l'année 2021/2022, est de **1 248 €** par élève.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

- **Autorise le Maire à signer** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles d'Echirolles pour les enfants « non échirollois » accueillis en ULIS, pour l'année 2021 / 2022.
- **Donne son accord** pour le paiement de la participation s'élevant à **1 248,00 €**.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 087

Participation financière aux frais de scolarité d'enfants murois scolarisés en ULIS à GRENOBLE

Année scolaire 2021 / 2022

Le Maire expose au Conseil municipal,

La loi du 22 juillet 1983 autorise les Municipalités accueillant des enfants scolarisés en Unités Localisées pour l'Intégration Scolaire (ULIS – auparavant CLIS), non domiciliés dans leur commune, à solliciter la commune d'origine de l'élève pour une participation financière aux frais de scolarité.

Ainsi, la Commune de Grenoble est habilitée à demander une participation financière à la Commune de La Mure pour des élèves muets scolarisés en ULIS. Les modalités de financement sont stipulées dans une convention à signer entre les deux communes. Ainsi, le coût de la participation, pour l'année 2021/2022, est de **1 127 €** par élève.

**Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Autorise le Maire à signer** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles de Grenoble pour les enfants « non grenoblois » accueillis en ULIS, pour l'année 2021 / 2022.
- **Donne son accord** pour le paiement de la participation s'élevant à **1 127 €**.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 088

Plan façades : Attribution d'une subvention à M. Mickaël FRESSARD

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre du plan façades approuvé par délibération du 21 décembre 2010, modifié par délibérations des 2 avril 2012, 14 juin 2013, 15 avril 2014, 21 septembre 2015, 14 juin 2018, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019, reconduit par délibération des 1^{er} décembre 2014, 22 février 2016, 07 septembre 2017, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019 et 2 mai 2022, la Ville de la Mure précisait les modalités d'attribution d'une aide financière aux ravalements de façade.

Le 05 mai 2022, **M. Mickaël FRESSARD**, propriétaire du n° **3 impasse des Capucins**, a déposé un dossier de demande de subvention, enregistré sous le numéro **PRF 38 269 22 002**, pour le ravalement de la façade de ladite propriété, sise sur le terrain cadastré **section AH - parcelle n° 455**.

Après instruction de ce dossier, il apparait que celui-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une subvention municipale, sur la base de travaux entrant dans le cadre de l'option 2 (entretien du bâti – 95 € / m²), majoré à 20 %, soit une aide d'un montant de **mille cinq cent vingt euros (1 520,00 €)**.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

- **décide et approuve** le versement d'une subvention au bénéfice de **M. Mickaël FRESSARD** (demeurant n° 3 impasse des Capucins – 38350 La Mure), pour le ravalement de la façade de sa propriété sise au n° 3 impasse des Capucins à LA MURE, terrain cadastré section AH – parcelle n° 455, pour un montant de **mille cinq cent vingt euros (1 520,00 €)**.

Cette somme sera versée à l'achèvement des travaux, sous condition d'obtention du certificat de conformité établi par l'architecte-conseil de la commune, contrôle de la propreté du chantier et présentation de la facture acquittée.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 089

Plan façades : Attribution d'une subvention à M. Xavier-Christophe MAZOYER

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre du plan façades approuvé par délibération du 21 décembre 2010, modifié par délibérations des 2 avril 2012, 14 juin 2013, 15 avril 2014, 21 septembre 2015, 14 juin 2018, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019, reconduit par délibération des 1^{er} décembre 2014, 22 février 2016, 07 septembre 2017, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019 et 2 mai 2022, la Ville de la Mure précisait les modalités d'attribution d'une aide financière aux ravalements de façade.

Le 23 mai 2022, **M. Xavier-Christophe MAZOYER**, propriétaire du n° **39 rue Calemard**, a déposé un dossier de demande de subvention, enregistré sous le numéro **PRF 38 269 22 003**, pour le ravalement de la façade de ladite propriété, sise sur le terrain cadastré **section AH - parcelle n° 687**.

Après instruction de ce dossier, il apparait que celui-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une subvention municipale, sur la base de travaux entrant dans le cadre de l'option 2 (entretien du bâti – 95 € / m²), majoré à 18 %, soit une aide d'un montant de **quatre cent quatre-vingt-sept euros huit centimes (487,08 €)**.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

- **décide et approuve** le versement d'une subvention au bénéfice de **M. Xavier-Christophe MAZOYER** (demeurant n° 8 rue René Thomas – 38000 Grenoble), pour le ravalement de la façade de sa propriété sise au n° 39 rue Calemard à

LA MURE, terrain cadastré section AH – parcelle n° 687, pour un montant de **quatre cent quatre-vingt-sept euros huit centimes (487,08 €)**.

Cette somme sera versée à l'achèvement des travaux, sous condition d'obtention du certificat de conformité établi par l'architecte-conseil de la commune, contrôle de la propreté du chantier et présentation de la facture acquittée.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 090

Attribution d'un nom de rue pour la voie desservant le lotissement « le Coiro »

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Suite à la délivrance, le 18 février 2020, du Permis d'Aménager du lotissement « Le Coiro », dossier enregistré sous le n° PA 038 269 20 2 0001, qui prévoit l'aménagement de 5 lots et dont certaines des constructions sont en cours d'achèvement, il convient de se soucier de l'adressage de ces lots et de ces futurs logements.

Il est précisé que la desserte des lots du lotissement s'organise autour de deux accès (cf. plan du lotissement joint en annexe à la présente délibération) :

- la Route de Ponsonnas pour les lots 2/3/4 et 5
- la parcelle communale cadastrée section AN 0088, à usage de chemin de desserte de la maison située au n° 37 route de Ponsonnas sise sur le terrain cadastré section AN 0387 limitrophe du lotissement « Le Coiro », pour le lot 1 ;

Par conséquent, il est proposé d'attribuer à la voie de desserte des lots 2 / 3 / 4 et 5 du lotissement dont l'entrée et la sortie unique débouchent sur la Route de Ponsonnas le nom de « **Lotissement le Coiro** ».

Pour le lot n° 1, desservi par un chemin privé, il est proposé de lui attribuer comme adresse postale le n° 37 bis Route de Ponsonnas.

Concernant la voie « Lotissement le Coiro » la configuration de celle-ci permet de prévoir une numérotation des maisons avec la méthode pairs/impairs. Il est donc proposé d'attribuer au :

Lot n° 2 du lotissement le Coiro / le n° 1 Lotissement le Coiro

Lot n° 3 du lotissement le Coiro / le n° 2 Lotissement le Coiro

Lot n° 4 du lotissement le Coiro / le n° 4 Lotissement le Coiro

Lot n° 5 du Lotissement le Coiro / le n° 6 Lotissement le Coiro

Vu cet exposé et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal :

- **Adopte** l'appellation « **Lotissement le Coiro** » pour la voie de desserte des lots 2 / 3 / 4 et 5 du lotissement le Coiro décrite ci-dessus et sur le plan joint en annexe.
- **Approuve** l'attribution des adresses suivantes :
 - N° 1 Lotissement le Coiro pour le lot n° 2 du Lotissement le Coiro
 - N° 2 Lotissement le Coiro pour le lot n° 3 du Lotissement le Coiro
 - N° 4 Lotissement le Coiro pour le lot n° 4 du Lotissement le Coiro
 - N° 6 Lotissement le Coiro pour le lot n° 5 du Lotissement le Coiro
 - N° 37 bis Route de Ponsonnas pour le lot n° 1 du Lotissement le Coiro

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 091

Attribution d'un nom de rue pour la voie desservant le lotissement « le Pré Sabot »

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Suite à la délivrance, le 16 avril 2019, du Permis d'Aménager du lotissement le Pré Sabot, dossier enregistré sous le n° PA 038 269 18 2 0001, qui prévoit l'aménagement de 22 lots et dont les travaux sont en cours d'achèvement, il convient désormais de se soucier de l'adressage de ces lots et de ces futurs logements.

A cet effet, il est proposé d'attribuer à la voie de desserte du lotissement qui constitue une impasse et dont l'entrée et la sortie uniques débouchent sur le Chemin rural n° 21 et au croisement du pied du Chemin du Pré Sabot, le nom de « **Impasse du Terrail** ».

Il est précisé que le mot « terrail » qui tire son étymologie du mot Terre, signifie : butte ou amas de terre.

Cette voie formant une boucle (cf. plan de composition du lotissement en annexe de la présente délibération), il est proposé que chacun des 22 lots se voit attribué une adresse postale, en accord avec les services postaux, sur la base d'une numérotation chronologique, en boucle, à partir de l'entrée du lotissement.

Par conséquent, les adresses sont attribuées comme suit :

| Lots | adresse |
|-------|--------------------------|
| N° 1 | n° 12 Impasse du Terrail |
| N° 2 | n° 11 Impasse du Terrail |
| N° 3 | n° 10 Impasse du Terrail |
| N° 4 | n° 9 Impasse du Terrail |
| N° 5 | n° 8 Impasse du Terrail |
| N° 6 | n° 7 Impasse du Terrail |
| N° 7 | n° 6 Impasse du Terrail |
| N° 8 | n° 5 Impasse du Terrail |
| N° 9 | n° 4 Impasse du Terrail |
| N° 10 | n° 3 Impasse du Terrail |
| N° 11 | n° 2 Impasse du Terrail |
| N° 12 | n° 1 Impasse du Terrail |
| N° 13 | n° 18 Impasse du Terrail |
| N° 14 | n° 17 Impasse du Terrail |
| N° 15 | n° 16 Impasse du Terrail |
| N° 16 | n° 15 Impasse du Terrail |
| N° 17 | n° 14 Impasse du Terrail |
| N° 18 | n° 13 Impasse du Terrail |

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Adopte** l'appellation « **Impasse du Terrail** » pour la voie de desserte du lotissement le Pré Sabot décrite ci-dessus et sur le plan joint en annexe ;
- **Approuve** l'adressage des lots sur la base de l'attribution d'une numérotation chronologique, également telle que décrite sur le plan joint en annexe à savoir attribution du :

N° 1 Impasse du Terrail au lot n° 12 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 2 Impasse du Terrail au lot n° 11 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 3 Impasse du Terrail au lot n° 10 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 4 Impasse du Terrail au lot n° 9 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 5 Impasse du Terrail au lot n° 8 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 6 Impasse du Terrail au lot n° 7 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 7 Impasse du Terrail au lot n° 6 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 8 Impasse du Terrail au lot n° 5 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 9 Impasse du Terrail au lot n° 4 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 10 Impasse du Terrail au lot n° 3 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 11 Impasse du Terrail au lot n° 2 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 12 Impasse du Terrail au lot n° 1 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 13 Impasse du Terrail au lot n° 18 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 14 Impasse du Terrail au lot n° 17 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 15 Impasse du Terrail au lot n° 16 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 16 Impasse du Terrail au lot n° 15 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 17 Impasse du Terrail au lot n° 14 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 18 Impasse du Terrail au lot n° 13 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 19 Impasse du Terrail au lot n° 22 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 20 Impasse du Terrail au lot n° 21 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 21 Impasse du Terrail au lot n° 20 du Lotissement du Pré Sabot
 N° 22 Impasse du Terrail au lot n° 19 du Lotissement du Pré Sabot

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 – 092

Avis sur le projet de création et d'exploitation d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques sur la commune de Saint-Honoré

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La société « CENTRE D'EXCELLENCE DE GRENOBLE SAS » a déposé auprès des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Préfecture de l'Isère une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour l'environnement pour la création et l'exploitation d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques, situé 15 route du Tabor, sur le territoire de la commune de SAINT-HONORE (Isère).

Par arrêté préfectoral n° DDP-IC-2022-05-08 du 12 mai 2022, a été prescrite une enquête publique sur le projet susmentionné, d'une durée de 31 jours, soit du mardi 7 juin 2022 au jeudi 7 juillet 2022.

Notre commune se trouvant incluse dans le rayon d'affichage prévu par la législation sur les installations classées, l'avis de cette enquête publique a été affiché en mairie de LA MURE.

Toujours en vertu de la législation sur les installations classées et notamment conformément à l'article R 181-38 du Code de l'Environnement et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient que le Conseil Municipal de La Mure prononce un avis sur ce projet.

Vu cet exposé et après consultation dudit projet,

Le Conseil Municipal :

- **Rend un avis favorable** au projet de création et d'exploitation d'un site de recyclage de panneaux photovoltaïques par la société « Centre d'Excellence de Grenoble SAS » sur la commune de Saint Honoré (Isère).

Délibération adoptée à l'unanimité

La Maire rappelle que l'activité de l'entreprise Rosy Solar consiste à traiter les panneaux photovoltaïques après leur période d'utilisation en récupérant les 3 métaux principaux (Plomb, Argent et Silicium) pour les revendre.

Intérêt à la fois économique, écologique et vertueux... évitant ainsi la surexploitation de populations (notamment des enfants) qui travaillent dans les mines d'extraction de ces métaux dans des conditions physiques et sanitaires inacceptables.

35 emplois sont en jeu pour le territoire.

Délibération n° 2022 - 093

Avenant à la convention de facturation de charges locatives et charges exceptionnelles entre la ville de La Mure et la Gendarmerie

Le Maire expose à l'assemblée,

Dans le cadre du bail en date du 1^{er} octobre 2010 entre la ville de La Mure et l'Etat pour un ensemble immobilier à usage de caserne de Gendarmerie situé sur la commune de La Mure, un bail de sous-location a été signé le 20 novembre 2012 pour une durée de 9 ans, renouvelé pour des durées d'un an les 1^{er} octobre 2020 et 2021, il y a lieu d'établir une convention définissant les modalités de facturation des charges locatives et charges exceptionnelles pour la caserne de Gendarmerie.

En tant que sous-locataire, le Gendarmerie prend en charge les travaux dits de charges locatives conformément au bail de sous-location et à la réglementation en vigueur.

A compter du 1^{er} juin 2022, la ville de La Mure se charge de programmer, de suivre et de contrôler les contrats d'entretien courant incombant à la Gendarmerie ainsi que tous les contrats d'entretien liés aux charges locatives.

La ville se fera rembourser le montant des travaux exécutés correspondant aux charges locatives dues par la Gendarmerie, sur présentation de factures acquittées et par l'émission de titres de recettes (avec une rétroactivité de 4 ans) à l'encontre de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Approuve l'avenant à la convention** (joint en annexe) de facturation des charges locatives et charges exceptionnelles pour la caserne de Gendarmerie de La Mure ;
- **Autorise le Maire à signer** ledit avenant avec le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 - 094

Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication à très haut débit en fibre optique avec la société « ISERE FIBRE »

Le Maire expose à l'assemblée,

Une convention définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans un lotissement ou un immeuble de logements ou à usage mixte.

Dans le cadre de la possibilité d'avoir accès à la fibre optique dans un certain nombre de nos équipements communaux, il y a nécessité de signer la convention sus-citée avec la société ISERE FIBRE pour chacun des équipements concernés. A cet effet, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer ladite convention (jointe en annexe) pour chacun des lieux concernés.

**Vu cet exposé, après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **Approuve la convention** d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communication à très haut débit en fibre optique avec la société « ISERE FIBRE » ;
- **Autorise le Maire à signer** cette convention avec la Société « ISERE FIBRE », ainsi que tout document afférent à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 - 095

Subventions aux associations culturelles pour 2022

Sur proposition du Maire,

Suite à la réunion de la Commission Municipale « Culture & Patrimoine » en date du 05 Juillet 2022, l'attribution des subventions aux associations culturelles de la ville est proposée comme suit :

| ASSOCIATIONS | Subvention de fonctionnement | Subvention complémentaire : participation aux défilés, expositions... | Subvention exceptionnelle pour évènements | TOTAL 2021 |
|--------------------------------------|------------------------------|---|---|-----------------|
| Harmonie Muroise | 3 500 € | 2 500 € (cérémonies et défilés officiels) | | 6 000 € |
| Amis du Musée | 3 500 € | | | 3 500 € |
| Comité de Jumelage avec Marktredwitz | 3 500 € | | | 3 500 € |
| Amis de la Chorale | 1 200 € | | 600 € (soutien à des concerts) | 1 800 € |
| Arts et Création | 300 € | | | 300 € |
| Cabrioles et Entrechats | 400 € | | | 400 € |
| Les Petits Pas dans les Grands | 800 € | | | 800 € |
| TOTAL | 13 200 € | 2 500 € | 600 € | 16 300 € |

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **donne son accord** pour le versement des subventions, ci-dessus présentées, aux associations culturelles.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2022 - 096

Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Le Maire expose à l'assemblée,

Au vu de l'augmentation drastique des dépenses énergétiques, il convient d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. C'est ainsi qu'une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre, à ce titre, des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après, les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad-hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Cette démarche doit, par ailleurs, être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fête ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Vu cet exposé, après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit (horaires à préciser).
- **charge M. le Maire** de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier, les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et l'adaptation de la signalisation.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le maire rappelle que cette décision présente des vertus à la fois économiques mais aussi écologiques.

Délibération n° 2022-097

Mise en place d'un Bac à Sable pour le multi-accueil « Des Roses et des Choux » : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF)

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Afin de Favoriser l'éveil de nos enfants, la commune de La Mure souhaite faire construire un bac a sable dans l'enceinte du multi-accueil Des Roses et des Choux.

Ces travaux permettront le développement sensoriel, moteur et la sociabilisation de l'enfant.

A cet effet, il est proposé de solliciter une subvention auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

| | |
|--|---------------|
| Le coût des travaux HT | 2700 € |
| La maîtrise d'œuvre et divers sont estimés à 0 % : | 0 € |
| Coût total de l'opération HT : | 2700 € |

Le plan de financement suivant est proposé :

| | | |
|--|-------|--------|
| Subvention auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF). | 80 % | 2160 € |
| Fonds propres de la Commune * | 20 % | 540 € |
| Total HT | 100 % | 2700 € |

**Vu cet exposé, après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **Donne son accord** pour la réalisation de ces travaux,
- **Sollicite une subvention** auprès de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) d'un montant de **2160 €** ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité